



Nb de membres en exercice : 64
 Nb de membres présents : 54
 Nb de membres votants : 58
 (dont 4 pouvoirs)
 Quorum atteint

| | |
|------------------------|-----------------------|
| DELIBERATION N° | 2024.12.16/117 |
| CLASSIFICATION | 4.5 |

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du conseil communautaire du 16 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 16 décembre, à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle Théma à JALIGNY SUR BESBRE en session ordinaire, sur la convocation, en date du 9 décembre 2024, et sous la Présidence de Monsieur Roger LITAUDON, Président.

Les Conseillers présents

Les conseillers titulaires : Jean-Michel ALLAIN, François ATHAYNE, Patrick AUBEL, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Aline BONNEAU, Christian BONNET, Bernard BOURACHOT, , Xavier CADORET, Hervé CHOMET, Jean-Luc COLLIN, Annie DEBORBE, Geneviève DESVIGNE, Odile FRANCHISSEUR, Franck FORTIN (à partir de la question 10), Guy FRAISE, Léopold GODART, Jean-Louis GUINATIER, Jean Philippe JALLET, Catherine JONET, Guy LABBE, Françoise LACAUX, Jérôme LASSOT, Jacqueline LAUSTRIAT, Jean-Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET SCHIRCH, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Isabelle MOULIN, Yves NOEL, Jean -Louis PERICHON, André PIESSEAT, Yves PLOUHINEC, Annie-France POUGET, Chantal PROBOEUF, Michel RAJAUD, Odile REVERET, Christophe RONGET, Marlène SANTOS, Maria SCHNEIDER, Monique SEROUX, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Laurent TALON, Jean-François TOCANT, Alain VERNISSE,

Les conseillers suppléants : Eric THINET représentant Guillaume LACROIX, Michel BRENOT représentant Fabrice MARIDET,

Les Conseillers absents

Ayant donné pouvoir : Marie-Agnès BONIN à Alain LOGNON, Michel BRUNNER à Guy FRAISE, Roseline GOURDON à Marie France AUGIER, Aude PARRET BONMARTIN à François ATHAYNE,

Absents : Pascal BAUDELLOT, Arnaud DELIGEARD, Eliane DERIOT, Jean-Michel GILLARDIN, Christian LABILLE, Sylvain NAFFETAS,

Secrétaire de séance : Monique SEROUX

N°117 - RESSOURCES HUMAINES - Ressources Humaines - Modalités de participation de l'EPCI au financement des garanties de protection sociale pour le risque prévoyance

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 40,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, notamment son article 4,

Vu la délibération n° 2017.11.20/121 du 20 novembre 2017 fixant les modalités de participation de l'EPCI au financement des garanties de protection sociale pour les risques santé et prévoyance,

Vu la délibération n° 2018.02.05/10 du 05 février 2018 modifiant la délibération n° 2017.11.20/121 du 20 novembre 2017 fixant les modalités de participation de l'EPCI au financement des garanties de protection sociale pour les risques santé et prévoyance,

Vu la délibération n° 2021.12.06/158 du 06 décembre 2021 précisant les modalités relatives aux bénéficiaires du dispositif de participation de l'EPCI au financement des garanties de protection sociale pour les risques santé et prévoyance,
Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 14 novembre 2024,
Considérant l'obligation pour les employeurs publics territoriaux de financer la couverture du risque prévoyance à hauteur d'au moins 20 % d'un montant de référence de 35 euros, soit 7 €,

Il est exposé :

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et celle de la sécurité sociale pour faire face aux conséquences financières des risques « santé » et/ou « prévoyance ».

Sans attendre la réforme de la protection sociale complémentaire précisée par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire a décidé, dès le 1^{er} janvier 2018, d'intégrer une dimension d'accompagnement social dans la gestion de ses ressources humaines et d'offrir une meilleure protection aux agents communautaires en participant au financement de leur complémentaire « prévoyance » et/ou « santé » dans le cadre de la labellisation.

S'agissant du risque prévoyance, la contribution financière de l'EPCI s'élève à 50 % de la cotisation de l'agent dans la limite de 30 euros par mois.

Ainsi, le montant de la participation est actuellement compris entre 10,36 euros et 30 euros par mois et le montant moyen de la contribution employeur s'établit à 26 euros par mois.

Si dans les faits, les modalités de participation au financement des garanties de protection sociale pour le risque « prévoyance » définies en 2018 répondent aux dispositions réglementaires en vigueur, il est tout de même nécessaire de les compléter en instaurant un montant plancher à hauteur de 7 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2025.

Entendu l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **de maintenir la contribution financière de l'EPCI au financement des garanties de protection sociale pour le risque « prévoyance » à 50 % de la cotisation de l'agent dans la limite de 30 euros par mois,**
- **d'instaurer un montant de participation plancher à hauteur de 7 euros par mois à compter du 1^{er} janvier 2025,**
- **d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document administratif, juridique ou financier se rapportant à la présente décision.**



P.E.C
Le Président,